

# SÉNAT

1<sup>re</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1964-1965

Annexe au procès-verbal de la séance du 27 octobre 1964.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, autorisant l'approbation de la Convention consulaire et de son annexe, signées le 16 février 1963, entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal,*

Par M. Jean PÉRIDIER,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

La Convention consulaire, signée le 16 février 1963, entre la France et le Sénégal, fait suite à l'article 2 de l'Accord de coopération en matière de politique étrangère signé par les deux pays

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Vincent Rotinat, président ; Marius Moutet, Philippe d'Argenlieu, Paul Piales, vice-présidents ; Jean Clerc, Georges Repiquet, Jacques Ménard, secrétaires ; Edmond Barrachin, Maurice Bayrou, Jean Bène, Daniel Benoist, le général Antoine Béthouart, Raymond Boin, Marcel Boulangé, Julien Brunhes, Roger Carcassonne, Maurice Carrier, Pierre de Chevigny, Georges Dardel, Edgar Faure, le général Jean Ganeval, Georges Guille, Raymond Guyot, Jean Lacaze, Jean de Lachomette, Bernard Lafay, Charles Laurent-Thouverey, Guy de La Vasselais, Jean Lecanuët, Etienne Le Sassiër-Boisauné, Louis Martin, André Montel, Roger Morève, Léon Motals de Narbonne, Henri Parisot, Jean Peridier, le général Ernest Petit, Paul Ribeyre, François Schleiter, Edouard Soldani, Jacques Soufflet, Jean-Louis Tinaud, Jacques Vassor, Michel Yver.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2<sup>e</sup> législ.) : 808, 992 et in-8° 245.

Sénat : 310 (1963-1964).

le 22 juin 1960. Au fond, cette Convention vient compléter tous les accords de coopération intervenus dans tous les domaines avec le Sénégal depuis février 1960, après l'éclatement de la Fédération du Mali.

C'est la Convention normale qui doit intervenir entre deux Etats souverains entretenant de bonnes relations, marquées notamment par des échanges de personnes ; ce qui est bien le cas pour la France et le Sénégal. Il faut, en effet, souligner que près de 40.000 de nos ressortissants résident au Sénégal, cependant que près de 10.000 Sénégalais, sur un total de 40.000 travailleurs originaires d'Afrique Noire, se trouvent installés en France.

Cette Convention consulaire correspond dans son ensemble à nos accords les plus récents en pareille matière, notamment ceux passés le 13 novembre 1960 avec le Cameroun, et, plus récemment, le 2 février 1962, avec la République du Mali ; leur ratification a été votée chaque fois à l'unanimité par notre Assemblée.

C'est pour cette raison que cette Convention franco-sénégalaise, pour laquelle le Gouvernement nous demande l'autorisation de ratifier, ne nous paraît pas appeler de remarques particulières.

Elle comprend six titres :

*Le Titre I<sup>er</sup>*, suivant l'usage, se contente de définir les divers termes employés dans la Convention.

*Le Titre II* fixe les conditions de fonctionnement des circonscriptions consulaires et détermine les règles d'admission des consuls. Suivant les règles habituelles, le principe est la liberté d'établissement consulaire. Cependant, l'Etat de résidence pourra s'opposer à l'ouverture d'un poste consulaire dans toute localité où n'existera aucun poste consulaire d'un Etat tiers. Quant à l'*exequatur* accordé aux consuls, il ne pourra être refusé ou retiré que pour des motifs graves, qui devront être précisés si la demande est faite par voie diplomatique.

*Le Titre III* traite des immunités et privilèges reconnus aux consuls et employés consulaires. Sur ce point, la Convention n'apporte aucune innovation particulière par rapport aux autres conventions consulaires déjà signées par la France. L'inviolabilité des archives des postes et, dans certaines limites, celle des locaux consulaires sont prévues. Cependant, l'inviolabilité des archives n'existera que si celles-ci sont conservées dans des locaux spéciaux et bien distincts des autres locaux du consulat.

Quant aux consuls et employés consulaires, ils bénéficient, sauf en cas de flagrant délit, de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi que de privilèges spéciaux en matière fiscale et douanière.

*Le Titre IV* concerne les attributions générales des consuls. Il précise notamment dans quelles conditions les consuls peuvent assurer la protection des ressortissants et procéder à la délivrance des actes d'état civil, des actes notariés, des passeports et d'un certain nombre de documents administratifs.

*Le Titre V*, relatif aux successions, donne notamment pouvoir aux consuls de représenter les héritiers, lorsque ceux-ci ont la nationalité de l'Etat d'envoi, et de recevoir des fonds pour les transmettre à leurs destinataires.

*Quant au Titre VI* (« Navigation »), il prévoit que les consuls sont habilités à faciliter toutes les opérations concernant les navires de l'Etat d'envoi mouillant dans un port de leur circonscription. Il faut souligner que cette disposition représente un intérêt particulier pour nos consuls au Sénégal.

Enfin, signalons que cette Convention consulaire a été complétée par un procès-verbal annexe, qui prévoit qu'au cas où la France et le Sénégal adhéreraient à la Convention des Nations Unies sur les relations consulaires, qui a été signée à Vienne le 24 avril 1963 et qui entrera en vigueur lorsque les vingt-deux Etats l'auront ratifiée, la présente Convention consulaire pourra être révisée dans certaines de ses dispositions de façon à harmoniser les deux textes.

En conclusion, il n'est pas douteux que cette Convention vient heureusement compléter tous les accords de coopération conclus depuis 1960 entre la France et le Sénégal, avec lequel nous avons toujours entretenu d'excellents rapports depuis son accession à l'indépendance.

Elle ne pourra donc que renforcer les liens devant unir la France, non seulement au Sénégal, mais encore à tous les Etats africains et à Madagascar. C'est pourquoi votre Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées donne un avis favorable à l'adoption du projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale, autorisant son approbation.

## PROJET DE LOI

*(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)*

### Article unique.

Est autorisée l'approbation de la Convention consulaire et de son annexe, signées le 16 février 1963 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal, dont le texte est annexé à la présente loi (1).

---

(1) Voir les documents annexés au numéro 808 (Assemblée Nationale, 2<sup>e</sup> législature).